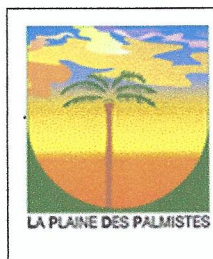


Arrêté N° 00193-2019 du 20 juin 2019



**PORTANT FERMETURE ET PERTURBATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DU
« GRAND PRIX KARTING DE LA PLAINE DES PALMISTES
4^{ème} MANCHE DU CHAMPIONNAT REGIONAL 2019 »**

Le Maire de la Commune de la Plaine des Palmistes,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, l'avis favorable de la DRR Subdivision Routière Est,
- **CONSIDERANT**, la demande du Président de l'association « Karting Club de Bourbon »,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « GRAND PRIX KARTING DE LA PLAINE DES PALMISTES – 4^{ème} MANCHE DU CHAMPIONNAT REGIONAL 2019 »,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de l'évènement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion du « Grand Prix Karting de La Plaine des Palmistes – 4^{ème} Manche du Championnat Régional 2019 » **du dimanche 30 juin 2019**, la circulation et le stationnement automobile sont perturbés, au centre du village, **du vendredi 28 juin 2019 à 7h30 au dimanche 30 juin 2019 à 19h30**.

Article 2 : la circulation et le stationnement sont modifiés ainsi qu'il suit :

- **RUE DE LA REPUBLIQUE (RN3)**

Arrêt – Stationnement et circulation :

Interdit sur la portion comprise entre la rue Aristide Patu de Rosemond et la rue Louis Carron du samedi 29 juin 2019 à 09h00 au dimanche 30 juin à 19h30.

- **PLACE DE L'EGLISE – PLACE DE LA MAIRIE**

Arrêt – Stationnement et circulation

Interdit sur la portion comprise entre la rue de l'Eglise et la Route Nationale N°3 (RN3) du vendredi 28 juin 2019 à 07h30 au dimanche 30 juin 2019 à 20h00.

- **RUE DE L'EGLISE**

Arrêt – Stationnement et circulation

Interdit sur la portion comprise entre la Place de l'Eglise et l'Avenue du Stade du vendredi 28 juin à 12h00 au dimanche 30 juin 2019 20h00.

- **RUE DU COMMERCE**

Arrêt – Stationnement et circulation

Circulation en sens unique de la rue de la République RN3 (centre médical) au distributeur du Crédit Agricole (RN3) le dimanche 29 septembre 2019 de 06h00 à 20h00.

- **RUE LOUIS CARRON**

Arrêt – Stationnement et circulation

Circulation en double sens de la rue de la République (RN3) à la rue Gaston Crochet du samedi 29 juin 2019 à 9h00 au dimanche 30 juin 2019 à 19h30.

- **AVENUE DU STADE**

Arrêt – Stationnement et circulation

Interdit sur la portion comprise entre la rue de l'Eglise et l'allée du Sud du vendredi 28 juin 2019 à 12h00 au dimanche 30 juin 2019 à 20h00.

Article 3 : Il est strictement interdit de stationner sur la RN3, et en dehors des zones de stationnements appropriées, à proximité de la manifestation.

- **Les principaux emplacements de stationnements proposés se situent :**

- Parking rue de l'Eglise (à proximité du marché forain)
- Parking du Stade Adrien Robert
- Rue Louis Carron (parking CCAS – complexe Isabelle Bègue)
- Parking rue Aristide Patu de Rosemond
- Impasse des Ecoles

Article 4 : Un itinéraire de déviation est proposé comme suit :

- **Vers le TAMPON :** RN3 rue de la République (rond-point de la Gendarmerie) - rue Aristide Patu de Rosemond (auto-école) - rue Gaston Crochet (collège) - rue Louis Carron - RN3 (rue de la République).
- **Vers SAINT-BENOIT :** RN3 (rue de la République) - rue Louis Carron (écoles) - rue Gaston Crochet (collège) - rue de Peindray d'Ambelle -RN3 (rue de la République).

Article 5 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la mairie.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Marc Luc BOYER

